



Département
de
l'Ain

COMMUNE DE **PÉROUGES**

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

8.1

Approuvé le : 22.11.1985
Révision n° 1 approuvée le : 24.04.1998
Révision n° 2 prescrite le : 31.05.2011
Révision n° 2 approuvée le : 24.06.2013

Code	Désignation	Organisme gestionnaire ou exploitant	Localisation
SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE			
AC₁ Servitudes de protection des monuments historiques	PATRIMOINE NATUREL Zones agricoles protégées Zones agricoles protégées délimitées et classées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime. Monuments historiques Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue. Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'Etat en application de l'article 1^{er} (alinéas 2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits. Zones de protection des monuments historiques créés en application de l'article 28 de la loi du 2 mai 1930 modifiée. Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1er et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine créées en application de l'article L. 642-1 du code du patrimoine.	Chambre d'Agriculture Commission départementale d'orientation de l'agriculture Service territorial de l'architecture et du patrimoine de l' Ain Unité Territoriale de la Direction Régionale des Affaires Culturelles 63 boulevard de Brou 01002 BOURG-EN-BRESSE	Majeure partie de la commune située dans la Plaine de l'Ain Cité de Pérouges : • Servitude non altius tollendi • Servitude non aedificandi • Rayon de 500 mètres autour des remparts

Code	Désignation	Organisme gestionnaire ou exploitant	Localisation
SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS			
I₄	ENERGIE Electricité et gaz Périmètres à l'intérieur desquels ont été instituées des servitudes en application : • Des articles 12 et 12 bis de la loi du 15 juin 1906 modifiée ; • De l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 ; • De l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée ; • De l'article 25 du décret n° 64-481 du 23 janvier 1964.	RTE GET Lyonnais 757 rue du Pré Mayeux 01120 LA BOISSE RTE GET Bourgogne Pont Jeanne Rose 71210 ECUISSES	Ligne 63 kV Meximieux-Montluel Ligne 225 kV La Boisse-Génissiat Ligne à 2 circuits 400 kV Charpenay-St Vulbas 1 et 2 Ligne à 2 circuits : 400 kV Grosne-St Vulbas et 400 kV St Vulbas-Vielmoulin
I₁	Hydrocarbures Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général instituées en application de l'article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11.	SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN La Fenouillère Route d'Arles BP 14 13771 FOS-SUR-MER CEDEX	Pipeline sud-européen, composé de 2 pipelines (PL1 Ø 34", PL2 Ø 40"), et d'1 câble coaxial (LGD n° 393) de télécommunications
T₁	COMMUNICATIONS Voies ferrées et aérotrains Zones auxquelles s'appliquent les servitudes instituées par : • la loi du 15 juillet 1945 sur la police des chemins de fer ; • l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques. • La loi n° 66-1066 du 31 décembre 1966 établissant des servitudes au profit des lignes de transport public par véhicules guidés sur coussins d'air (aérotrains).	S.N.C.F Direction de Lyon 10 cours de Verdun 69286 LYON CEDEX 02	Ligne T.G.V. n° 890
T₄ T₅	Circulation aérienne Servitudes aéronautiques de dégagement et de balisage instituées en application des articles L. 281-1 et R. 241-1 à R. 243-3 du Code de l'aviation civile.	Direction de l'Aviation Civile Centre-Est BP 601 69125 – LYON ST EXUPERY	Aérodrome de Pérouges-Meximieux

<i>Code</i>	<i>Désignation</i>	<i>Organisme gestionnaire ou exploitant</i>	<i>Localisation</i>
SERVITUDES RELATIVES A L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET EQUIPEMENTS			
PT₃ Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques	TELECOMMUNICATIONS Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications instituées en application des articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques.	FRANCE TELECOM URR Lyon ABL/RCC 2 espace Henry Vallée 69354 LYON CEDEX 07	Câble 442/02 Câble F028 Câble RG 01.518
SERVITUDES RELATIVES A LA DEFENSE NATIONALE			
Ar₆ Servitudes aux abords des champs de tir	SECURITE PUBLIQUE Servitudes aux abords des champs de tir créées en application de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1927.	5 ^{ème} Région militaire Terre Sud-Est Etat Major Bureau Stationnement Infrastructures Quartier Général Frère BP 41 69998 LYON ARMEES	Camp militaire de La Valbonne Pointe Sud du territoire

Décret du 23 septembre 1950 dit « décret PLEVEN »

Ministère de l'Education
Nationale
Direction de l'Architecture
Sites

Le Président du Conseil, les Ministres

Sur le rapport du Ministre de l'Education Nationale,

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été
procédé,

Vu la délibération en date du 2 juin 1949 du Conseil
municipal de Pérouges,

Vu l'avis émis le 2 août 1949 par la Section Permanente
de la Commission départementale des sites de l'Ain,

Vu l'avis en date du 2 septembre 1949 du préfet de l'Ain

Vu la délibération en date du 7 décembre 1949, prise par
la Commission supérieure des sites,

Vu la loi du 2 mai 1930 sur la protection des monuments
naturels et des sites de caractère artistique, historique,
scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment les
articles 17 et 28;

La Section de l'Intérieur du Conseil d'Etat entendue,

DECRETE :

Article 1er. - une zone de protection est établie aux abords
du village de Pérouges.

Le périmètre protégé comprend deux zones :

Première zone - zone non aedificandi

Cette zone s'étend sur les parcelles cadastrales de la
section A portant les numéros suivants : 1 à 23 (sauf exception
visée ci-dessous) 72 à 93. 94 à 112. 115. 116. 119. 119bis.
120. 123. 124. 127. 128. 131. 132. 133. 136. 280 à 282. 285.
286. 289. 290. 293. 294. 295. 299. 300. 303. 304. 305. 307.
308. 313. 315. 318. 319. 322. 323. 326. 327. 330. 331. 332.
336. 337. 338. 339. 349. 349bis. 350. 350bis. 351. 355. 356.
357. 358. 359. 360p. 361. 362. 380p. 381. 382. 383. 384. 385.
386. 387.

Deuxième zone - zone non altius tollendi

Cette zone comprend les parcelles cadastrales de la section A, portant les numéros suivants :

en premier lieu, en bordure du chemin du Montollior à Pérourges, du chemin de la grande côte et du chemin du bourg une bande de terrain de 5 m. de large environ s'étendant sur les parcelles 2 à 3 d'une part et 347, 348, 352, 353, 354, 360 p. 366 p. 367 p. 368 p. 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375 p. 376 p. d'autre part.

En second lieu les parcelles 113, 114, 117, 118, 118bis, 121, 122, 123, 125, 126, 129, 130, 133, 134, 137 et les parcelles 342 à 345.

Dans cette zone les constructions pourront être autorisées sous les réserves suivantes :

a) non altius tollendi

Les constructions ne devront pas dépasser une hauteur de 4 mètres mesurée au milieu de la façade entre le sol et la corniche ou l'égout du toit.

Les constructions devront se trouver en alignement discontinu et ne pas avoir plus d'un pignon mitoyen.

b) servitude d'usage

Les constructions édifiées dans cette zone devront être à usage d'habitation, agricole, ou artisanale, à l'exclusion de tout usage industriel.

c) Architecture

Tous les projets de constructions devront être soumis à l'agrément du service des monuments historiques.

d) matériaux

Les constructions devront être édifiées en matériaux traditionnels du pays, couvertures en tuiles creuses à faible pente, murs en pisé, maçonnerie de galets, enduits ou non, pierre ou pan de bois.

Les enduits devront être de couleur claire dans la teinte naturelle de la chaux.

.....

e) couleurs

Les teintes criardes et trop vives seront prosrites.
Les projets de constructions devront être accompagnés de
tous les renseignements permettant de juger des couleurs
choisies.

f) affichage

Dans tout le périmètre de la zone de protection aucune
publicité ne pourra être faite sous forme de panneaux, réclames
affichés, banderolles, etc.. à l'exception des enseignes ou
écussens de petites dimensions (moins de 0,50 m²) et dont le
projet sera soumis à l'agrément du service des Monuments
historiques.

Article 2.- Le ministre de l'Education Nationale est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
journal officiel de la République Française.

Article 3.- Il sera transcrit au bureau des hypothèques
de la situation de la zone protégée. -

Fait à PARIS, le 23 septembre 1950

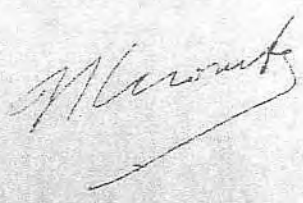
Par le Président du Conseil des Ministres

R. PLEVEN

Le Ministre de l'Education Nationale

P.O. LAPIE

Pour ampliation
L'Administrateur civil
sous-chef du bureau
des sites



Département :
AIN

Commune :
PEROUGES

Section : A
Feuille : 000 A 05

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/04/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

DECRET du 23 sept. 1950 (PLEVEN)

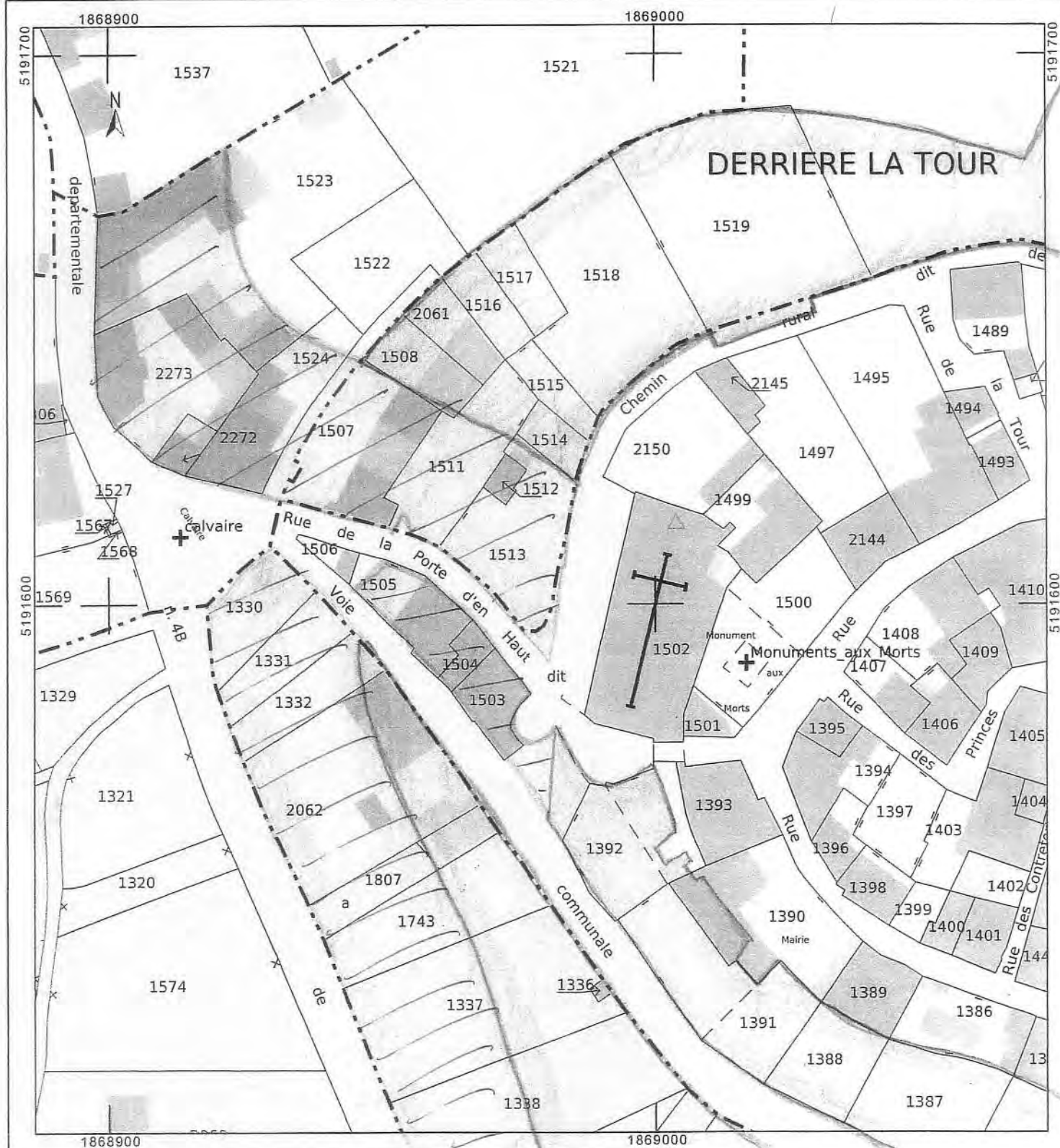
 zone non édificandi
 zone non altius tollendi
(+ prescriptions)

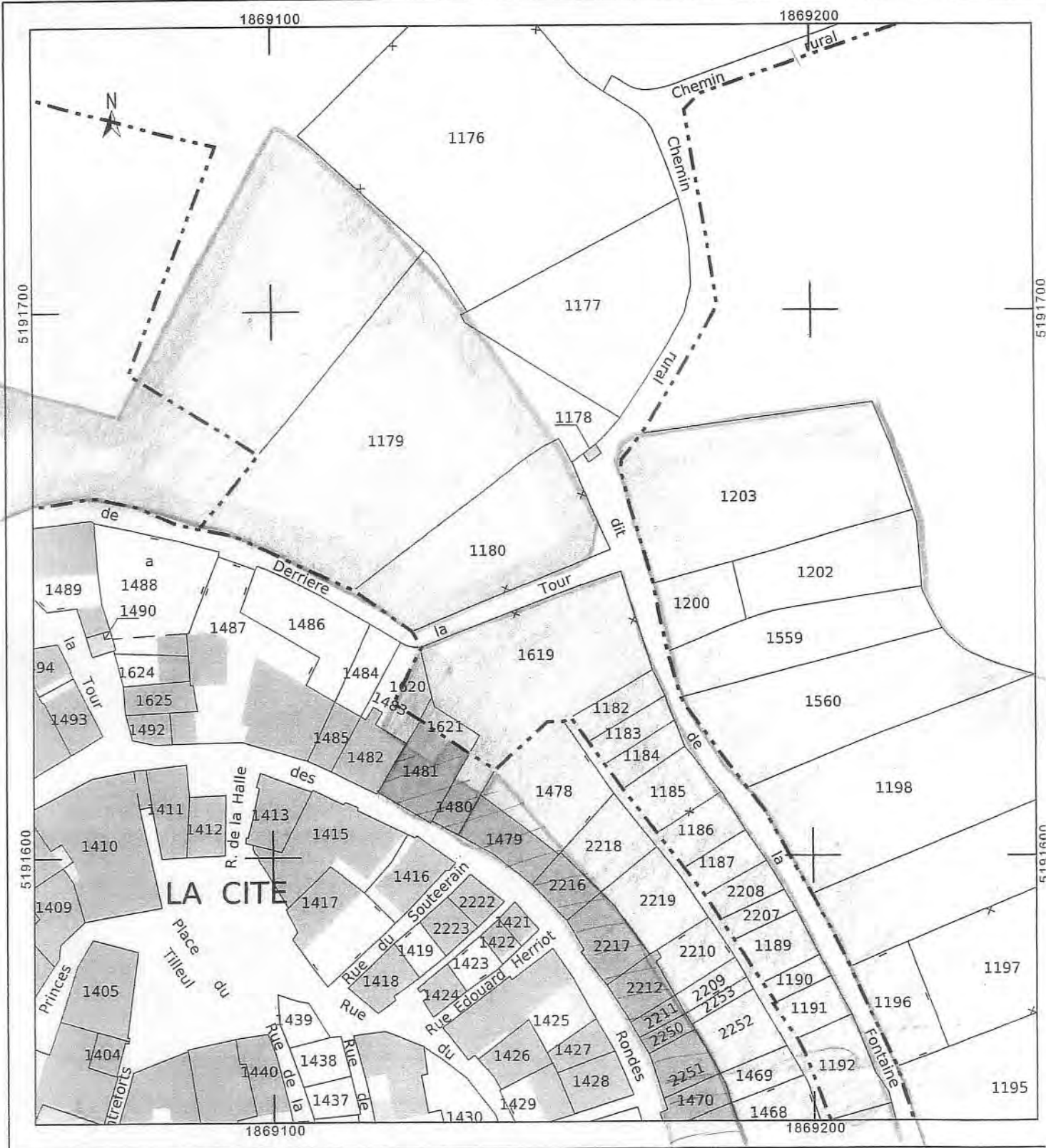
Planche 1/4

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
TREVOUX
Passage du Banneret BP 612 01606
01606 TREVOUX
tél. 04 74 00 94 62 -fax 04 74 00 94 59
cdf.trevoux@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Département :
AIN

Commune :
PEROUGES

Section : A
Feuille : 000 A 05

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 11/04/2013
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

SECRET du 23 Sept. 1950 (PLEVEN)

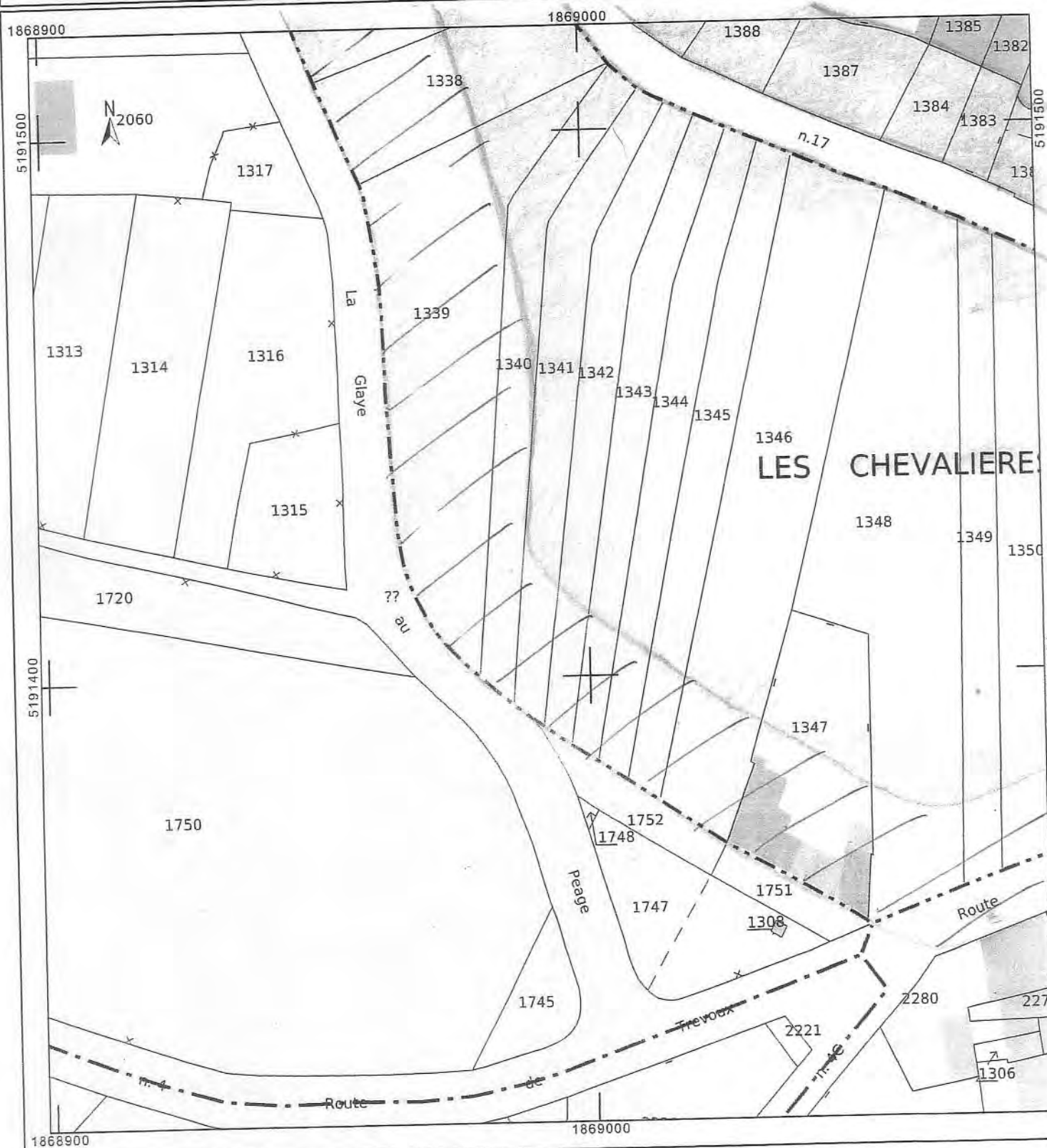
 zone non aedificandi.
 zone non altius tollendi
(+ prescriptions)

par le centre des impôts foncier suivant :
TREVoux
Passage du Banneret BP 612 01606
01606 TREVoux
tél. 04 74 00 94 62 - fax 04 74 00 94 59
cdif.trevoux@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Planche 3/4



DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

DECRET du 23 sept. 1950 (GIEVEN)

zone non edifiable
zone non affectée
(+ prescriptions)

Planche 4/4

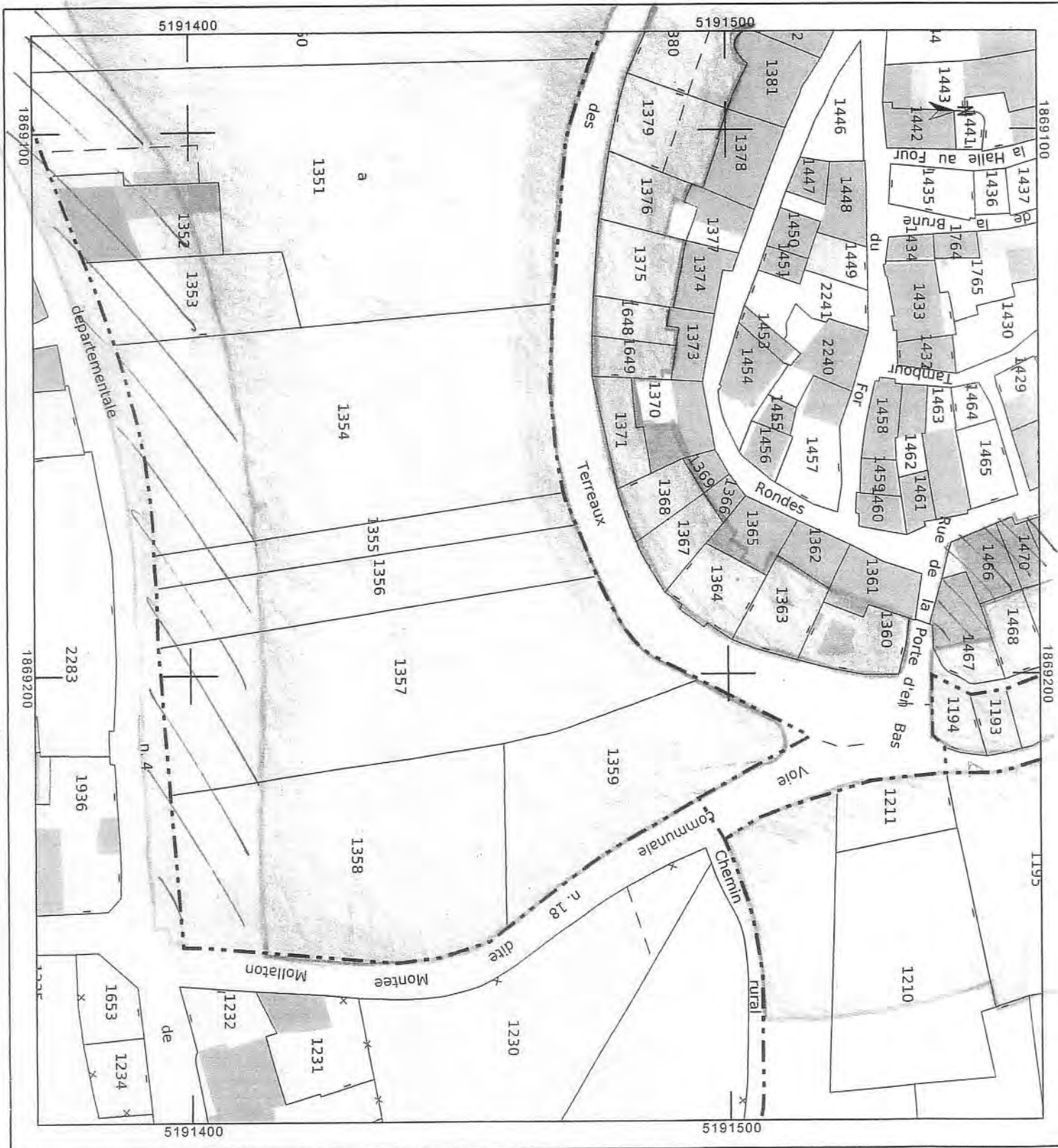
Département :
AIN
Commune :
PEROUGES

Section : A
Feuille : 000 A 05
Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000
Date d'édition : 11/04/2013
(fuseau horaire de Paris)
Coordonnées en projection : RGF93CC46

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre
des impôts foncier suivant :
TREVOUX
Passage du Banneret BP 612 01606
01606 TREVOUX
tél. 04 74 00 94 62 - fax 04 74 00 94 59
cdi.trevoux@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2012 Ministère de l'Économie et des Finances



NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GET Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

RTE
GET Bourgogne
Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DREAL,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DREAL,
- ↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.